

82. Arrêt du 28 septembre 1899, dans la cause Janutolo contre Streit frères.

Jugement définitif, art. 6, al. 6 de la loi sur la responsabilité des fabricants; art. 9, al. 2 de la loi du 26 avril 1887.

Par mémoire du 24 février 1899, l'avocat Moosbrugger à Genève a recouru au Tribunal fédéral contre un arrêt de la Cour civile de Genève du 21 janvier précédent, et conclu à ce qu'en révocation du dit jugement les frères Streit, entrepreneurs à Genève, soit leur masse en faillite, soient condamnés à acquitter à son client Antoine Janutolo père, à Lancy, une somme de 2000 francs.

L'arrêt attaqué a été prononcé ensuite des circonstances ci-après :

Le 30 novembre 1897 Pierre Janutolo, à cette époque ouvrier chez les frères Streit, entrepreneurs à Genève, a été, pendant son travail, victime d'un accident à la suite duquel il est décédé le 25 février suivant, laissant, paraît-il, sans ressources sa femme Louise née Mièvre et son père Antoine Janutolo, ce dernier âgé de 70 ans, à l'entretien duquel le défunt était tenu de contribuer conjointement avec ses deux frères.

Sur réclamation de Janutolo et de sa belle-fille, qui s'estimaient au bénéfice de la loi de 1881 sur la responsabilité des fabricants, les frères Streit passèrent le 1^{er} mars suivant avec eux une transaction aux termes de laquelle ils s'engageaient à leur payer une fois pour toutes une somme de 3100 fr., et pour donner à cet acte un caractère définitif, les parties, ou plutôt les anciens patrons de Pierre Janutolo imaginèrent de le faire sanctionner par un jugement du tribunal civil de Genève. En conséquence, muni d'une procuration adhoc à lui délivrée par les prétendus demandeurs, l'avocat Racine, qui en réalité était le conseil des frères Streit, cita par exploit du 2 mars ces derniers à l'audience du dit tribunal pour s'y voir condamner au paiement de la prédite somme de 3100 fr., et les défendeurs ayant, à l'au-

dience du 9 mars, déclaré se soumettre à cette demande, un jugement intervint effectivement à cette dernière date, par lequel il était fait droit à la conclusion des demandeurs.

La partie Streit s'exécuta en ce sens qu'elle paya l'indemnité convenue, dont la plus grande partie paraît avoir été attribuée à la veuve du défunt par 2600 fr., et le solde, soit 500 fr. seulement, à son beau-père Antoine Janutolo.

Estimant cette somme insuffisante, ce dernier actionna de nouveau les frères Streit, qu'il cita en justice, par demande du 14 avril 1898, aux fins de les faire condamner à lui payer un supplément d'indemnité de 2000 fr. Les défendeurs ont résisté à cette nouvelle action, en se fondant sur l'exception de chose jugée, et cette exception a été accueillie par jugement du tribunal civil de Genève, puis sur appel du demandeur, par la Cour de Justice elle-même, selon arrêt du 21 janvier 1899.

Par déclaration du 3 mars suivant, déposée au greffe cantonal, l'avocat Moosbrugger a recouru, au nom d'Antoine Janutolo, au Tribunal fédéral contre le susdit arrêt, et il a de plus déposé en temps utile le mémoire prévu à l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Les frères Streit ayant fait faillite dans l'intervalle, le procès dut être suspendu à teneur de l'art. 207 LP., et ce n'est que le 19 juin qu'il a pu être repris vis-à-vis des liquidateurs de la masse Streit désignés d'entente entre cette masse et ses créanciers concordataires. Ce sont donc ces liquidateurs qui ont été mis en demeure de répondre au recours d'Antoine Janutolo, lequel est basé en substance sur les considérations suivantes :

Ce n'est pas en réalité avec les frères Streit, mais avec la Société des entrepreneurs de Genève, que Janutolo et sa belle-fille ont eu affaire, lorsqu'il s'est agi pour eux d'obtenir l'indemnité à laquelle ils avaient le droit de prétendre; c'est en effet le représentant de cette société qui, reconnaissant lui-même que la somme de 3100 fr. versée aux ayants droit de leur ouvrier était évidemment insuffisante, a imaginé de couvrir la nullité dont était entachée la transaction du 1^{er} mars en faisant intervenir la décision judiciaire du 7 mars,

qui n'a d'un jugement que le nom, et n'est en réalité qu'une pure comédie. Le recourant estime que la Cour de Justice de Genève a violé la loi fédérale en se prêtant à une pareille manœuvre, qui permettait à une partie d'é luder l'application de l'art. 9 de la loi de 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, statuant qu'il y a lieu d'annuler tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la partie lésée ou à ses ayants cause. Or, ajoute l'auteur du mémoire à l'appui du recours, tel est bien le cas d'Antoine Janutolo, qui, alors qu'il recevait de son fils défunt 20 fr. par mois, soit 240 fr. par an, n'a perçu en réalité de la Société des entrepreneurs qu'une somme de 3 à 400 francs.

Dans leur réponse, les liquidateurs de la masse Streit concluent au rejet du recours. Ils contestent tout d'abord que le demandeur soit incapable de travailler et qu'il ait été à la charge de son fils défunt, qui lui aurait fait tenir un secours mensuel de 20 fr. ; ils reconnaissent au surplus que la réclamation judiciaire de mars 1898 avait réellement pour but d'assurer l'efficacité de la transaction qui l'avait précédée, mais ils ajoutent que ce procédé a été suivi ensuite d'entente avec les consorts Janutolo, qui avaient constitué avocat à cet effet, et ont, au demeurant, passé quittance de la somme de 3100 fr. par eux perçue. Abordant ensuite les moyens invoqués par le recourant, la réponse leur oppose la disposition de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, portant qu'à partir du jugement définitif le patron qui a été l'objet d'une action en responsabilité est libéré de toute réclamation ultérieure. Du reste, ajoute la réponse, il incombait à Antoine Janutolo de faire la preuve de l'insuffisance de l'indemnité qu'il a reçue ; or il ne l'a point rapportée, et il le pouvait d'autant moins que, de son propre aveu, il a encore deux autres fils capables de subvenir au besoin à sa subsistance. Si le recourant estime la part qui lui a été faite sur les 3100 fr. payés par la partie défenderesse trop faible, il lui est loisible d'obliger sa belle-fille à la compléter.

Quant à l'allégué du recourant d'après lequel l'avocat qui

l'a représenté à l'audience du tribunal civil de Genève du 7 mars 1898 aurait agi sans mandat de sa part, il est absolument faux ; la procuration signée par A. Janutolo figure en effet au dossier. Cette question n'est d'ailleurs point de la compétence du Tribunal fédéral, mais elle rentre dans le domaine du droit cantonal, soit de la procédure genevoise.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Pour écarter la demande du recourant, les deux instances cantonales et notamment la Cour de Justice civile se sont basées sur des considérations tirées à la fois de la loi fédérale du 25 juin 1881, et des dispositions de la procédure cantonale. La Cour a estimé qu'aux termes de l'art. 6 *ibidem* il n'y a plus de réclamation possible en matière de responsabilité civile découlant de cette loi, après que les rapports des parties ont été liquidés par un jugement définitif ; que tel est le cas dans l'espèce, où la partie défenderesse a acquiescé à la décision judiciaire du 7 mars 1898 allouant aux consorts Janutolo une indemnité de 3100 fr. ; que c'est en vain que le demandeur prétend que cette décision n'est autre chose que l'homologation d'une transaction, attendu qu'aux termes des art. 289 N° 3, 290 et 291 de la procédure genevoise, la chose jugée constitue une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est admise, et que ces dispositions ne sont pas contraires à l'art. 9 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile. La Cour ajoute que si, ainsi qu'il l'affirme, Janutolo a été victime de manœuvres frauduleuses, et s'il n'avait, en particulier, donné aucun mandat aux fins d'être représenté lors du jugement du 7 mars 1898, la voie de la revision lui est ouverte, et qu'il doit être renvoyé à se pourvoir, aux termes de l'art. 328 de la procédure civile genevoise devant le tribunal civil de Genève.

2. —

3. — Bien qu'on doive reconnaître que le procédé par lequel les parties ont fait homologuer par le tribunal civil la convention conclue entre elles, est admissible en procédure genevoise, et qu'en statuant comme elles l'ont fait, les instances précédentes ont agi conformément à la procédure

du canton de Genève, il est nécessaire d'examiner ici la question de savoir si le dit jugement du 7 mars, intervenu dans les circonstances susrelatées, se caractérise bien comme un jugement *définitif*, dans le sens qu'attache à ce terme l'art. 6, dernier alinéa, de la loi de 1881 sur la responsabilité civile, jugement libérant, dès la date où il a été rendu, le fabricant ou le patron de toute obligation à l'égard de réclamations ultérieures.

4. — Cette question doit recevoir une solution négative. En effet, en rendant le dit jugement, l'instance cantonale n'a en réalité point statué elle-même en la cause; elle n'a aucunement apprécié la valeur de la réclamation formulée par le demandeur Janutolo, mais elle s'est prêtée inconsciemment à la manœuvre pratiquée par les parties, et consistant à lui soumettre en apparence une prétendue contestation, sur l'issue et la solution de laquelle elles s'étaient déjà mises d'accord par leur convention du 1^{er} mars. Or il ne peut être sérieusement contesté que si l'art. 6 précité de la loi de 1881 a voulu exclure toute demande nouvelle après qu'un jugement définitif est intervenu, c'est qu'il suppose que la question de responsabilité que soulève cette demande a été discutée déjà et appréciée par l'autorité judiciaire compétente. Dans l'espèce rien de semblable n'a eu lieu; le jugement du 7 mars, au lieu d'être fondé sur l'appréciation autonome par le tribunal civil, de la valeur des conclusions prises par les parties à son audience, se borne à reproduire les termes d'une convention conclue précédemment entre elles.

Comme d'ailleurs les circonstances de la cause révèlent que l'on se trouve à cet égard en présence d'agissements tendant à éluder la disposition de l'art. 6 précité, il faut admettre qu'on ne se trouve plus dans les conditions voulues par cette disposition légale.

Dans cette situation, le jugement du 7 mars 1898, définitif au point de vue de la procédure cantonale, ne peut être assimilé en réalité à un véritable jugement, dans le sens du prédit art. 6, et sa portée ne saurait être de paralyser les effets de la garantie de droit matériel fédéral, — édictée à

l'art. 9 de la loi du 26 avril 1887 déjà citée, en faveur de la personne lésée, et devant dès lors primer toutes les objections tirées de la procédure cantonale, — garantie portant que « peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants cause. »

Il n'est donc point exact de prétendre que le recours du sieur Janutolo se heurte à la chose jugée, puisque encore une fois, il ne s'agit point d'un jugement définitif dans le sens de l'art. 6, mais d'une simple convention entre parties, homologuée, sans que le tribunal de Genève eût été mis au courant de cette manœuvre, sous la forme fallacieuse d'un jugement en contradictoire, dans le but, ou en tout cas avec l'effet de frustrer le lésé du bénéfice de la garantie inscrite à l'art. 9 de la loi de 1887.

5. — Si le droit du recourant de porter sa réclamation devant le tribunal de céans doit être ainsi reconnu, et s'il faut repousser le point de vue de la Cour cantonale, déclarant l'appel du sieur Janutolo inadmissible en la forme comme contraire au principe de la chose jugée, le recours formé devant le Tribunal fédéral n'en doit pas moins être écarté quant au fond, attendu que le recourant n'a pas même allégué des faits d'où l'on pourrait inférer que la part d'indemnité à lui attribuée fût « évidemment insuffisante » et qu'il n'a même invoqué aucun indice autorisant à conclure que cette part est trop faible, eu égard à la situation économique du recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Le recours est écarté dans le sens des considérants qui précèdent, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Genève, le 21 janvier 1899, est maintenu.